



HANDICAP

La volonté de concentrer les moyens du CNDS sur le développement du sport pour tous, en ciblant notamment la réduction des inégalités d'accès aux pratiques sportives pour les personnes en situation de handicap, conduit à la nécessité de définir une stratégie.

Contexte

Cette année, le CNDS incite à concentrer les moyens humains et financiers autour de deux axes majeurs :

- **la création d'une ligne territoriale** pour l'acquisition de matériel dédié à la pratique sportive des personnes en situation de handicap,
- **l'accompagnement du mouvement sportif** dans la prise en compte des besoins de cette population afin de contribuer significativement, aux côtés des collectivités locales, à l'adaptation de l'offre sportive et la concentration des aides là où les besoins de rattrapage sont les plus avérés.

Priorités

☞ Concernant la création d'une ligne territoriale pour l'acquisition de matériel dédié ;

En se fondant sur le bilan des demandes reçues en la matière par le Conseil Régional du Centre sur les trois dernières années, la stratégie envisagée est de fixer le montant de cette ligne à 25 000€

Elle est réservée à l'acquisition de matériels pour la pratique sportive des personnes en situation de handicap (fauteuils, rails handifix, prothèses pour la pratique sportive...) **lorsqu'ils ne relèvent pas des financements nationaux du CNDS** au titre des équipements (cf. règlement général du CNDS article 4-2-8 « Procédure spécifique applicable aux projets visant à permettre aux personnes handicapées d'accéder à la pratique sportive » : « *La procédure prévue au présent article peut également être utilisée pour aider à l'acquisition de matériels spécifiques, d'une durée de vie supérieure à 5 ans, nécessaires à la pratique sportive des personnes handicapées.*

Les véhicules de type minibus, aménagés pour le transport des sportifs handicapés, sont éligibles aux financements de l'établissement. Par ailleurs, les véhicules non aménagés destinés au transport de sportifs handicapés mentaux, peuvent être financés dès lors qu'ils sont acquis par la fédération française du sport adapté, ou un de ses comités départementaux ou régionaux »).

Cette enveloppe participe au **co-financement** avec les collectivités territoriales.

☞ Concernant l'accompagnement du mouvement sportif

Afin que le mouvement sportif puisse poursuivre la prise en compte des besoins de la population par la mise en place d'actions et de projets, l'**accompagnement** se traduira, selon les adaptations locales nécessaires :

- ✓ par des échanges et entretiens, en particulier avec les comités départementaux et régionaux, **en amont de la campagne CNDS** ; en effet, il est nécessaire de **partager** un diagnostic des besoins et des déséquilibres territoriaux avec ces comités, pour **identifier** les zones fragiles, puis **décider ensemble** des actions à mener pour développer l'activité en termes d'offre de pratique et d'accompagnement financier et humain de la part des services de l'Etat ;
- ✓ par **une attention particulière en direction des structures ayant sollicité le label** « sport et handicap » départemental, lorsque celui-ci a été mis en place ;
- ✓ par **une vigilance portée aux relations effectives entre clubs/comités valides et spécifiques** dans la mise en place des actions présentées dans les dossiers CNDS, ainsi que pour l'inscription de la structure sur le site handiguide.

Modalités

Un dossier spécifique concernant le dispositif « matériel handicap » est remis au demandeur **après un entretien avec le service de l'Etat** en charge des sports concerné (départemental ou régional).

Pour être recevable, le dossier doit être déposé au service de l'Etat instructeur **avant la date limite** de dépôt des dossiers de la campagne CNDS 2013.

Il est rappelé qu'une **attention forte** est portée, lors de l'instruction des dossiers, à ce que les **collectivités territoriales soient associées** à la demande de financement par le demandeur.